

<p style="text-align: center;">Association Suisse des Accompagnateurs en Montagne Section Intercantonale STATUTS</p>
--

Article 1 Dénomination, siège, for juridique et durée

Il est constitué par les présents statuts sous le nom «Association Suisse des Accompagnateurs en Montagne Section Intercantonale» (ci-après dans ce document nommée ASAM Section Intercantonale) une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

L'ASAM Section Intercantonale a son siège et son for juridique en Suisse au domicile du Trésorier/ère.

Article 2 - Buts

Dans un esprit de neutralité politique et confessionnelle, l'ASAM Section Intercantonale promeut et défend la profession d'accompagnateur/trice de randonnée en respectant les statuts et les directives de l'Union Internationale des Accompagnateurs en Montagne (UIMLA - Union of International Mountain Leader Associations)

Dans ce but, l'ASAM Section Intercantonale :

- Est une section de l'Association Suisse des Accompagnateurs en Montagne (ASAM) qui est le membre suisse de l'UIMLA;
- Représente officiellement ses membres auprès de tous les partenaires et instances concernées ;
- S'engage à faire reconnaître la profession d'accompagnateur/trice de randonnée auprès des instances publiques et privées concernées (administrations et autres organisations) ;
- Veille à créer et à maintenir une image de qualité de la profession d'accompagnateur/trice de randonnée ainsi que de toute autre activité professionnelle, liée à la randonnée;
- Contribue en priorité au développement de la profession d'accompagnateur/trice de randonnée;
- Se soumet au cadre tarifaire de l'ASAM auquel se réfèrent ses membres ;
- S'assure de la formation continue de ses membres;
- Encourage les liens d'amitié et favorise les échanges d'idées entre ses membres ainsi que ses partenaires;

Article 3 - Membres

L'acquisition et la perte de qualité de membres de la Section sont régis par les statuts de l'ASAM. Les droits et devoirs des membres sont définis dans le "Règlement des membres de l'ASAM".

Article 4 - Admission

Pour être admis à l'ASAM Section Intercantonale, il faut répondre aux critères des membres individuels de l'ASAM.

Article 5 - Démission

La démission d'un membre ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile, moyennant démission écrite donnée trente jours à l'avance à l'ASAM. La cotisation de l'année courante est due.

Article 6 – Exclusion / Radiation d'un membre

Un membre peut être exclu en cas de violation grave des statuts ou de tort causé à l'ASAM Section Intercantonale. Cette exclusion peut être prononcée tant par le comité de la section que par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des votes valables. Le membre exclu peut recourir contre cette décision dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion. Tout recours doit être adressé par lettre recommandée au/à la Président/e de l'ASAM et à l'attention de l'Assemblée des délégués de l'ASAM.

Un membre qui ne s'acquitte pas de ses cotisations annuelles après deux rappels est radié d'office.

Article 7 – Perte des droits sociaux

Tout membre exclu, radié ou qui a démissionné perd ses droits aux avoirs sociaux de l'ASAM Section Intercantonale.

Article 8 - Formation continue obligatoire

Tous les membres actifs sont astreints à suivre des formations continues conformément au « Règlement de la Formation continue » de l'ASAM.

Article 9 - Liens avec l'ASAM

Les statuts de l'ASAM Section Intercantonale doivent être conformes et respecter les statuts de l'ASAM.

Un minimum de 10 membres est nécessaire pour le maintien de l'existence de l'ASAM Section Intercantonale.

Les droits, les devoirs et les modalités de fonctionnement de l'ASAM Section Intercantonale sont précisés dans le "Règlement des sections" de l'ASAM.

En cas de dissolution de l'ASAM Section Intercantonale, ses avoirs reviennent à l'ASAM.

L'ASAM n'est pas responsable des engagements pris par les sections.

Article 10 - Exclusion d'une section

L'ASAM Section Intercantonale peut être exclue de l'ASAM en cas de violation grave des statuts ou de tort causé à l'ASAM. Cette exclusion peut être prononcée par l'Assemblée des délégués à la majorité des 2/3 des votes valables. L'ASAM Section Intercantonale peut recourir contre cette décision dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion. Tout recours doit être adressé par lettre recommandée au/à la Président/e de l'ASAM, à l'attention de l'Assemblée des délégués.

Article 11 - Ressources

Les ressources de l'ASAM Section Intercantonale proviennent des montants d'admission, des cotisations annuelles, de subventions, dons ou legs, des bénéfices réalisés lors de manifestations ou d'opérations publicitaires ainsi que de tout autre partenariat financier.

Les montants de l'admission et de la cotisation annuelle sont définis dans le "Règlement des membres" de l'ASAM.

Le montant de la cotisation de l'ASAM Section Intercantonale est fixé par l'ASAM Section Intercantonale.

Toutes les cotisations sont encaissées par l'ASAM. Elle restitue aux sections la part qui leur revient.

Article 12 - Fortune et responsabilité personnelle des membres

La fortune de l'ASAM Section Intercantonale répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, sauf en cas de faute commise par un membre ou personne agissant pour le compte de l'ASAM Section Intercantonale, conformément à l'art. 55 al.3 du Code Civil Suisse.

Article 13 - Organes

Les organes de l'ASAM Section Intercantonale sont :

- L'Assemblée générale (AG),
- Le Comité,
- Le vérificateur aux comptes,
- Les Commissions,

Article 14 - L'assemblée générale

L'AG est l'organe suprême de l'ASAM Section Intercantonale.

14.1 Constitution

L'AG est constituée des membres de l'ASAM Section Intercantonale. Un membre du comité de l'ASAM Section Intercantonale préside l'AG.

14.2 Assemblée

L'AG se réunit au moins une fois par année avant l'assemblée des délégués de l'ASAM, elle est convoquée par le comité au plus tard 20 jours avant sa tenue par courrier électronique.

Le Comité peut demander la convocation d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.

Le comité fixe l'ordre du jour, les membres peuvent faire des propositions en les annonçant au moins dix jours avant l'AG. L'AG ne peut traiter que des objets à l'ordre du jour. L'AG peut délibérer sur d'autres objets si la majorité des 2/3 des délégués présents le décide.

Les points suivants doivent dans tous les cas figurer à l'ordre du jour de l'AG ordinaire annuelle clôturant l'exercice en cours:

- Procès-verbal de la dernière AG.
- Rapport du comité et des commissions.
- Comptes et budgets
- Rapport du/de la Trésorier/ère et de l'Organe de contrôle.
- Propositions et divers.

L'AG peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les décisions et les élections lors d'une AG se font à main levée. L'AG peut voter à bulletins secrets si 1/5 des délégués présents approuvent une demande dans ce sens.

14.3 Compétences de l'AG

L'AG :

- Élit les membres du comité et de l'Organe de contrôle ;
- Élit les délégués représentants l'ASAM Section Intercantonale auprès de l'ASAM ;
- Approuve le procès-verbal de l'année précédente ;
- Approuve les budgets et les comptes de l'ASAM Section Intercantonale ;
- Adopte les lignes directrices de l'activité future de l'ASAM Section Intercantonale ;
- Approuve les modifications des statuts de l'ASAM Section Intercantonale ;
- Approuve tout nouveau règlement ainsi que leurs modifications ;
- Accepte de nouveaux membres et approuve leurs statuts ;
- Approuve l'exclusion d'un membre ;
- Fixe le montant des cotisations annuelles de l'ASAM Section Intercantonale ;
- Statue sur les propositions émanant du comité ou des membres.
- fixe une éventuelle rémunération des membres du Comité de la section intercantonale.

Un procès-verbal de l'AG doit être établi et signé par deux membres du comité.

Article 15 - Comité

Le comité est l'organe directeur de l'ASAM Section Intercantonale. Il est responsable vis-à-vis de l'AG et il est le représentant de l'ASAM Section Intercantonale.

15.1 Constitution

Le comité est constitué de 3 à 9 membres qui sont élus pour une période de un an renouvelable. Le comité s'organise lui-même, et désigne au minimum un/une secrétaire et un/une trésorier/ère.

15.2 Réunions

Le comité se réunit autant de fois que le traitement des affaires l'exige mais au minimum trois fois par année.

15.3 Compétences

Le comité :

- Exécute les décisions de l'AG ;
- Propose à l'AG les lignes directrices de l'activité future de l'ASAM Section Intercantonale ;
- Informe l'ASAM ;
- Élabore les différents règlements pour les présenter à l'AG ;
- Met en place et dissout les différentes commissions ;
- Fixe, entre autres, les cahiers des charges et les conditions de travail ;
- Prépare et organise les réunions de l'AG ;
- Assure toutes les tâches nécessaires au fonctionnement de l'association, qui ne sont pas définies directement dans les présents statuts ;
- a une compétence financière de Fr. 4000 pour les dépenses ponctuelles et de Fr. 400 pour les dépenses récurrentes annuelles.
- Tient à jour la liste des membres de l'ASAM Section Intercantonale. Sur demande, cette liste est à disposition de tous les membres de l'ASAM Section Intercantonale.

15.4 Rémunération

Le Comité ou ses membres individuels peuvent être rémunérés pour leur travail. La compétence et le montant de la rémunération sont à la charge de l'AG.

Les cotisations annuelles de l'ASAM et de l'ASAM Section Intercantonale des membres du Comité sont payées par la section (cotisation annuelle ASAM) ou ne sont pas dues (cotisation annuelle de l'ASAM Section Intercantonale).

Les délégués de l'ASAM Section Intercantonale sont exemptés de la cotisation annuelle de l'ASAM Section Intercantonale, mais pas de la cotisation annuelle de l'ASAM, qu'ils paient de la même manière que tous les autres membres de la Section.

Un membre du Comité exécutif participe gratuitement aux cours de formation continue organisés par la Section, et si nécessaire un autre membre du Comité exécutif avec une réduction de 50%.

Article 16 - Organe de contrôle

L'Organe de contrôle se compose d'un vérificateur/trice des comptes et d'un/e suppléant/e nommé(e)s pour deux ans par l'AG. Ils sont rééligibles.

Ils vérifient la comptabilité de l'ASAM Section Intercantonale et établissent un rapport annuel écrit à l'attention de l'AG.

Article 17 - Commissions

Les commissions :

- Sont créés par l'AG, sur proposition du comité selon les besoins de l'ASAM Section Intercantonale.
- Se composent de 1 à 3 membres, dont un membre du comité.
- Etablissent pour approbation par le comité un cahier des charges qui précise le nom de ses membres, la durée du mandat, les tâches et les compétences.

Article 18 - Tâches et responsabilités de l'ASAM Section Intercantonale

Les tâches des membres du comité sont définies dans des cahiers des charges approuvés par l'AG.

L'ASAM Section Intercantonale est valablement engagée par la signature collective à deux membres du comité.

Article 19 - Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du comité.

Les modifications doivent être approuvées par l'AG lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire. Pour être acceptées, la majorité des 2/3 des votes valables est requise.

Article 20 - Dissolution, fusion avec une autre association

La dissolution de l'ASAM Section Intercantonale ou sa fusion avec une autre association poursuivant des buts analogues ne peut être décidée que par l'AG lors d'une réunion convoquée exclusivement dans ce but. Pour que cette décision soit acceptée, la majorité des 2/3 des votes valables est requise.

Dans ce cas le comité exécute la liquidation de l'ASAM Section Intercantonale et remet la totalité de ses avoirs à l'association de fusion ou à une institution poursuivant un même but et désignée par l'AG à la majorité de 2/3 des votes valables.

Article 21 - Exercice

L'exercice comptable de l'ASAM Section Intercantonale correspond à l'année civile

Article 22 --Dispositions finales

La version allemande des présents statuts fait foi.

Au nom de l'ASAM Section Intercantonale :

Le Comité exécutif:

Annexe : Contributions / Compensation depuis AG du 20.03.2021

Droits de section à partir de 2021

- 40 francs par membre en section principale,
- 20 francs pour adhésion au cours du second semestre

Rémunération du conseil d'administration à partir de 2021 :

- 3'000 Fr pour s'il y a un maximum de 3 membres au conseil d'administration
- 4'000 Fr avec s'il y a plus de 3 membres au conseil d'administration